



## PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE**  
Unité gestion des procédures environnementales

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup>, livre V (parties législative et réglementaire) du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant, M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,
- Vu** l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de cette nomenclature et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101 et 2102 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 17 mars 2015 au GAEC VIDELOT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Brangolo » à ROHAN – 56580, pour exploiter à cette même adresse, un atelier bovin comportant 140 vaches laitières ;
- Vu** la demande déposée le 2 octobre 2018 portant sur la construction d'un hangar de séchage de foin à l'adresse indiquée, ci-dessus ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 janvier 2019 ;
- Considérant** qu'il y a lieu en application de l'article R 512-52 du code susvisé de modifier certaines dispositions générales applicables aux établissements soumis à déclaration ;
- Considérant** que le séchoir à foin ne recevra pas d'animaux et de ce fait, ne pourra pas générer de risque de pollution liée aux effluents d'élevage ;
- Considérant** que les eaux de pluie sont collectées et dirigées sur la prairie ;
- Considérant** que les eaux de ruissellement des eaux d'incendie resteraient confinées dans le bâtiment dont les murs en béton banché à une hauteur de 2,70 mètres ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la

commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables au GAEC VIDELOT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Brangolo » 56580 ROHAN, pour exploiter à cette même adresse un atelier bovin comportant 140 vaches laitières et la suite relevant de la rubrique de la nomenclature 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2** - Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, le hangar de séchage peut être implanté jusqu'à une distance de 26 mètres de la berge du cours d'eau, en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au cours d'eau.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration ; afin que son élevage ne crée pas de nuisances.

**Article 3** - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROHAN pour y être consultée .

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de ROHAN pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de ROHAN et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

**Article 5** - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ROHAN, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées de la direction sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 AVR. 2019

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de PONTIVY
- au maire de ROHAN
- au directeur départemental de la protection des populations

Par délégation,  
Le secrétaire général

  
Cvrille LE VELY